

# RPPS

## Référentiel métier des règles d'enregistrement

**Le référentiel métier des règles d'enregistrement accompagne le Modèle des Objets de Santé et les nomenclatures associées. Il permet, pour chaque cas d'enregistrement d'un professionnel de santé, d'exposer les valeurs de Nomenclature d'Objets de Santé utilisées par les autorités d'enregistrement du RPPS. Ce document se construit en concertation avec la DREES et les ordres professionnels à l'origine des données présentes dans le RPPS, et sera enrichi régulièrement.**

### Comment lire le tableau

Exemple pour un médecin titulaire de cabinet.  
 Lors de son enregistrement dans le RPPS, ce médecin titulaire de cabinet est décrit de la manière suivante :

- sa profession est médecin
- sa catégorie qui indique le professionnel exerce sa profession en civil
- son mode d'exercice est libéral
- son type d'activité libéral est en cabinet
- son genre d'activité indique que c'est une activité standard de soin
- sa fonction est titulaire de cabinet
- le secteur d'activité de sa structure d'exercice est cabinet individuel
- sa structure est identifiée par le RPPS-rang (id cabinet RPPS) en cohérence avec son numéro RPPS

Exemple pour un titulaire d'officine.  
 Lors de son enregistrement dans le RPPS, ce pharmacien titulaire d'officine est décrit de la manière suivante :

- sa profession est pharmacien
- sa catégorie qui indique le professionnel exerce sa profession en civil
- son mode d'exercice est libéral
- son genre d'activité indique que c'est une activité standard de pharmacien
- sa fonction est titulaire d'officine
- il est en section A du tableau : « pharmacien officine »
- le secteur d'activité de sa structure d'exercice est Pharmacie d'officine
- sa structure est identifiée par le numéro FINESS EJ (entité juridique) et EG (établissement géographique)

Pour connaître la structuration des classes voir « MOS », pour voir les valeurs de chaque attribut voir « NOS ».

N	Cas Métier	Description	Eléments du modèle des objets de santé (MOS) et nomenclature des objets de santé (NOS)										Commentaire
			Partie "Professionnel"							Partie "Structure"			
			Classe "ExerciceProfessionnel"			Classe "SituationExercice"				Classe "EntitéGéographique"			
			profession	categorieProfessionnelle	modeExercice	typeActiviteLibérale	genreActivite	fonction	sectionOrdrePharmacien	statutHospitalier	secteurActivite	typedNat_Struct	
1	<b>Titulaire de cabinet</b>	Professionnel en exercice libéral individuel. Il peut exercer en cabinet individuel ou en cabinet de groupe. La notion de "cabinet de groupe" correspond à plusieurs professionnels (éventuellement de professions différentes) partageant des locaux et/ou des moyens via des supports de type SCM ou SCI, l'exercice demeurant individuel à tous points de vue. Dans ce cas, une structure de type "cabinet de groupe" est créée pour chaque PS concerné, avec son identifiant propre.	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme 70: Masseur-Kinésithérapeute	C: Civil	L: Libéral	ACT-LIB-01 : Cabinet Primaire (profession 40, 50 ou 70), ACT-LIB-02 : Cabinet Secondaire (profession 40, 50 ou 70), ACT-LIB-06 : Cabinet (profession 10)	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-01 : Titulaire de cabinet	Non applicable	Non applicable	SA07 : Cabinet individuel, SA08 : Cabinet de groupe	RPPS_Rang (Id Cabinet RPPS)	Le cabinet est identifié par un RPPS-rang et non par un SIRET ; cela tient au délai d'obtention du n°SIRET (peut n'être disponible qu'après l'ouverture effective du cabinet). Pour un cabinet de groupe, le n°SIRET de la SCM ou de la SCI ne fait pas sens, chacun des PS concernés ayant par ailleurs son propre n°SIRET pour son exercice. Le RPPS_Rang est cohérent avec le numéro RPPS du PS.
2	<b>Associé d'une société d'exercice</b>	Professionnel en exercice libéral à travers une société d'exercice (SCP ou SEL) dont il est associé. La société d'exercice est inscrite au tableau (et paye une cotisation). La société d'exercice est mono-profession.	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme 70: Masseur-Kinésithérapeute	C: Civil	L: Libéral	ACT-LIB-01 : Cabinet Primaire (profession 40 ou 50), ACT-LIB-02 : Cabinet Secondaire (profession 40 ou 50), ACT-LIB-06 : Cabinet (profession 10)	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-02 : Associé dans une société d'exercice ou SCP	Non applicable	Non applicable	SA09 : Exercice en Société	SIRET	La société est identifiée par un numéro SIREN, chacun des sites ayant un numéro SIRET.
3	<b>Collaborateur libéral en cabinet (hors LBM)</b>	Professionnel en exercice libéral via un contrat de collaboration avec un confrère en exercice individuel. Il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination vis-à-vis du professionnel avec lequel il a signé le contrat de collaboration. Le contrat ne peut être conclu qu'avec un membre de la même profession.	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme 70: Masseur-Kinésithérapeute	C: Civil	L: Libéral	ACT-LIB-01 : Cabinet Primaire (profession 40 ou 50), ACT-LIB-02 : Cabinet Secondaire (profession 40 ou 50), ACT-LIB-06 : Cabinet (profession 10)	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-17 : Collaborateur	Non applicable	Non applicable	SA07 : Cabinet individuel, SA08 : Cabinet de groupe	RPPS_Rang (Id Cabinet RPPS)	Le lieu d'exercice (structure) est le cabinet du titulaire, identifié par son RPPS_Rang.
4	<b>Collaborateur libéral en société (hors LBM)</b>	Professionnel en exercice libéral via un contrat de collaboration avec une société d'exercice. Le contrat ne peut être conclu qu'avec une société de la même profession.	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme 70: Masseur-Kinésithérapeute	C: Civil	L: Libéral	ACT-LIB-01 : Cabinet Primaire (profession 40 ou 50), ACT-LIB-02 : Cabinet Secondaire (profession 40 ou 50), ACT-LIB-06 : Cabinet (profession 10)	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-17 : Collaborateur	Non applicable	Non applicable	SA09 : Activité en Société	SIRET	Le lieu d'exercice est le site de la société d'exercice où la collaboration a lieu, identifié par son n°SIRET
5	<b>Titulaire d'officine</b>	Un pharmacien titulaire d'officine est le propriétaire de l'officine, quelle que soit la forme juridique employée (société de fait, société unipersonnelle, SA, etc...). Une officine peut avoir plusieurs (co-)titulaires. En qualité de titulaire, un pharmacien ne peut être exploitant que d'une seule officine.	21: Pharmacien	C: Civil	L: Libéral	Non applicable	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-03 : Titulaire d'officine	A : Pharm.Officine E/EA: DOM - Pharm. Officine	Non applicable	SA33 : Pharmacie d'officine	FINESS	
6	<b>Pharmacien Adjoint en officine</b>	Adjoint du titulaire, il exerce la même activité pharmaceutique que ce dernier. De manière générale, l'adjoint est salarié du titulaire de l'officine.	21: Pharmacien	C: Civil	S: Salarié	Non applicable	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-05 : Adjoint	D : Adj. rempl. gérant E/ED: DOM - Pharm. Adj.	Non applicable	SA33 : Pharmacie d'officine, SA38 : Pharmacie minière, SA39 : Pharmacie mutualiste	FINESS	
7	<b>Pharmacien remplaçant le titulaire</b>	Pharmacien remplaçant le titulaire de l'officine dans sa fonction pour une période donnée. Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. La durée légale d'un tel remplacement ne peut dépasser un an.	21: Pharmacien	C: Civil	S: Salarié	Non applicable	GENR03 : Remplacement dans une activité de soin	FON-04 : Remplaçant du titulaire d'officine	D : Adj. rempl. gérant E/ED: DOM - Pharm. Adj.	Non applicable	SA33 : Pharmacie d'officine	FINESS	
8	<b>Gérant minier ou mutualiste</b>	Gérant d'une pharmacie minière ou mutualiste. Il s'agit d'un salarié.	21: Pharmacien	C: Civil	S: Salarié	Non applicable	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-23 : Gérant	D : Adj. rempl. gérant E/ED: DOM - Pharm. Adj.	Non applicable	SA38 : Pharmacie minière, SA39 : Pharmacie mutualiste	FINESS	
9	<b>Gérant de PUI (Pharmacie à Usage Intérieur)</b>	Pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein d'un établissement de santé (privé ou public). Sa mission est d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux.	21: Pharmacien	C: Civil M: Militaire	S: Salarié	Non applicable	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-37 : Gérant PUI	H : Pharm. Étab.Santé E/EH: DOM - Pharm.Étab.Santé	SH08: Praticien Hospitalier temps plein, SH09 : Praticien des hôpitaux exerçant à temps partiel, ...	SA01 : Etablissement public de santé, SA03 : Etablissement privé PSPH, SA04 : Etab. Privé Non PSPH, SA30 : Autre établissement Sanitaire ...	FINESS	autre SH possible selon la situation d'exercice du PS autre SA possible selon la situation d'exercice du PS
10	<b>Praticien hospitalier temps plein</b>	Praticien hospitalier, membre de la fonction publique hospitalière. Le recrutement est réalisé via un concours national annuel. Un PH "temps plein" consacre la totalité de son temps de travail à l'hôpital public, à l'exception de son "secteur privé" (voir ci-dessous).	10: Médecin 21: Pharmacien 40: Chirurgien-dentiste	C: Civil	S: Salarié	Non applicable	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-33 : Praticien soignant salarié	Non applicable	SH08: Praticien Hospitalier temps plein	SA01 : Etablissement Public de santé, SA03 : Etab. Privé PSPH, SA36 : Centre anti-cancer ... *	FINESS	autre SA possible selon la situation d'exercice du PS
11	<b>Praticien hospitalier temps partiel</b>	Praticien hospitalier, membre de la fonction publique hospitalière. Le recrutement est réalisé via un concours national annuel. Un PH "temps partiel" est autorisé à ne consacrer qu'une partie de son temps de travail à l'hôpital public, et peut donc exercer une ou des activités libérales en dehors de son établissement.	10 : Médecin 21: Pharmacien 40: Chirurgien-dentiste	C: Civil	S: Salarié	Non applicable	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-33 : Praticien soignant salarié	Non applicable	SH09: Praticien des hôpitaux exerçant à temps partiel	SA01 : Etablissement Public de santé, SA03 : Etab. Privé PSPH, SA36 : Centre anti-cancer ... *	FINESS	autre SA possible selon la situation d'exercice du PS
12	<b>Secteur privé PH temps plein</b>	Un praticien hospitalier "plein temps" est autorisé à avoir une activité libérale, soumise à autorisation de l'Agence régionale de santé. Cette activité a lieu dans les locaux de l'établissement où le praticien exerce son activité salariée. Du point de vue de l'enregistrement au RPPS, cette activité est traitée comme un cabinet individuel, avec un secteur d'activité distinctif.	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste	C: Civil	L: Libéral	ACT-LIB-04 : Secteur privé à l'hôpital	GENR01 : Activité standard de soin ou de pharmacien	FON-01 : Titulaire de cabinet	Non applicable	Non applicable	SA40 : Secteur privé PH temps plein	RPPS_Rang (Id Cabinet RPPS)	Cela ne concerne pas les pharmaciens. L'activité libérale ne comprend pas la référence au n°FINESS de l'ES où le praticien exerce son activité salariée, le seul lien possible entre ES et "cabinet" est l'adresse.
13	<b>Remplaçant (professions médicales et paramédicales)</b>	Tout professionnel inscrit au tableau a le droit d'effectuer des remplacements, l'ensemble des contrats de remplacement étant transmis au conseil de l'ordre compétent. Pour traiter le cas d'un professionnel effectuant des remplacements de courte durée auprès de multiples confrères, on enregistre par convention une activité de "remplaçant" sans référence à des remplaçés ou à des lieux d'exercice. En principe, l'enregistrement d'une telle activité de remplaçant n'est utile que pour les "remplaçants exclusifs" (professionnels non installés, en début de carrière en général).	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme 70: Masseur-Kinésithérapeute	C: Civil	S: Salarié L: Libéral	ACT-LIB-05 : Autre lieu d'exercice ou Autre site	GENR02 : Activité de soin ou de pharm en tant que remplaç.	FON-22 : Remplaçant	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
14	<b>Remplacement (professions médicales et paramédicales)</b>	Lorsqu'un professionnel a une activité de remplacement de longue durée, le lieu d'exercice (cabinet du remplacé) peut être enregistré afin de localiser l'activité.	10: Médecin 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme 70: Masseur-Kinésithérapeute	C: Civil	L: Libéral S: Salarié	ACT-LIB-01 : Cabinet Primaire, ACT-LIB-02 : Cabinet Secondaire	GENR03 : Remplacement dans une activité de soin	FON-22 : Remplaçant	Non applicable	Non applicable	SA07 : Cabinet individuel, SA08 : Cabinet de groupe, SA09 : Exercice en Société	SIRET, RPPS_Rang (Id Cabinet RPPS)	
15	<b>Etudiant remplaçant/adjoint</b>	Etudiant autorisé par l'ordre dont il relève à exercer la profession en tant que remplaçant ou adjoint.	10: Médecin 21: Pharmacien 40: Chirurgien-dentiste 50: Sage-femme	E: Etudiant	L: Libéral	ACT-LIB-05 : Autre lieu d'exercice ou Autre site	GENR02 : Activité de soin ou de pharm en tant que remplaç.	FON-47 : Etudiant Remplaçant/adjoint	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	

\* La liste des secteurs d'activité est difficile à arrêter. En particulier, les PH en situation de détachement ou mis à disposition sont actuellement enregistrés sous leur statut de PH, dans des structures très variées.